



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Fax : 05.34.45.36.34
Tél.: 05.34.45.36.56
Affaire suivie par:
Mme MATHIEU SUBIAS

ARRETE

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de Cazeaux de Larboust

2004 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 0 3 2

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2000, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de Cazeaux de Larboust,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2002, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 octobre au 15 novembre 2002 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de Cazeaux de Larboust,
- Vu la délibération du 7 février 2002 du Conseil Municipal de la commune de Cazeaux de Larboust relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- Vu l'avis favorable du 15 octobre 2002 émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- Vu l'avis du 5 novembre 2002, émis par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles et la réponse du service de Restauration des Terrains en Montagne du 9 décembre 2002,

Vu le rapport et la conclusion du 12 décembre 2002 établis par Madame Christiane ACQUIER,
Commissaire Enquêteur,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet
de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de
Cazeaux de Larboust, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut
servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la
commune de Cazeaux de Larboust en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de
l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais,
en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.


ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de Cazeaux
de Larboust à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à
la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des
bureaux:

- 1 - à la mairie de Cazeaux de Larboust,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire
de la commune de Cazeaux de Larboust, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le
département.

Fait à Toulouse le - 5 MAR 2004


Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Francis SOUTRIC